

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 novembre 2024  
Délibération n°11

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize novembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe – BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - ALDEBERT Gérard - MOSSO Véronique

**Absents** : JEANNE Virginie - Rémi MOUGIN - PRAT Christelle

**Procurations** : GRANET Alice à ADISSON Franck ; GIRAUD Mathieu à SEMIOND Philippe ; VERNET Laurent à MOSSO Véronique ; VIESSANT Céline à Moreau Gaëlle ;

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : CONCESSION D'UNE SERVITUDE DE DROIT DE PASSAGE AU LIEUDIT « LE RIOU »**

La commune a été saisie par Monsieur Jonathan PASCAL, d'une demande de servitude de passage sur les parcelles cadastrées n° B1684, B1686, B1688 et B1691 au profit de leur propriété formée des parcelles B1025 et B1026.

Cette servitude est accordée sans indemnité à Monsieur Jonathan PASCAL, demandeur, devant toutefois supporter l'ensemble des frais découlant de l'instauration de cette servitude.

Monsieur PASCAL, propriétaire de la parcelle cadastrée B1704 bénéficiera également d'une servitude de passage sur la parcelle B1068, afin de pouvoir accéder à sa propriété.

A titre d'information, ces terrains ont déjà fait l'objet, dans les mêmes conditions, en date du 04 novembre 2021, d'une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame BAUD Vincent et Karine. Les frais relatifs à la création et à l'entretien dudit passage incomberont en totalité à chacun et de façon individuelle, des fonds dominants. La commune ne sera pas partie prenante des éventuels accords qui pourraient être conclus entre ces parties.

Lesdites conditions ont été validées par la commission d'urbanisme en date du 08 novembre 2023 et 09 septembre 2024.

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1 et L.3211-14 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Décide** de concéder une servitude de passage à titre gratuit sur les parcelles cadastrées n°B1684, B1686, B1688 et B1691, au profit de la parcelle cadastrée B1704 appartenant à Monsieur Jonathan PASCAL ;
  - **Précise** que la servitude consentie devra être entérinée par voie d'acte authentique, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération à Monsieur Jonathan PASCAL ;
  - **Dit** que le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en toute heure, en tout temps et avec tout véhicule ou à pied, par les propriétaires actuels et successifs de la parcelle cadastrée B1704, leur famille, ayants droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf en cas d'accord entre les parties.
  - **Précise** que le propriétaire de la parcelle cadastrée B1704, fond dominant, créera et entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.
- 
- **Précise** que les frais de création, d'entretien ou de réparation de la voie d'accès réalisée sur les parcelles cadastrées B1684, B1686, B1688 et B1691, y compris toutes suggestions de réalisation ainsi sur les ouvrages, équipements et aménagements connexes seront à la charge exclusive des de Monsieur PASCAL Jonathan ou de futurs propriétaires qui s'y obligent expressément. De même ceux-ci, ainsi que les propriétaires successifs de la parcelle B1704 s'engagent à entretenir en état de viabilité l'ensemble de l'assiette de ce droit de passage et d'en assurer le déneigement.  
De plus, l'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire au fond servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.  
De même, Monsieur PASCAL Jonathan ainsi que les propriétaires successifs de la parcelle B1704 s'interdiront d'obstruer le passage sur l'emprise de la servitude, notamment par le stationnement de véhicules ou le dépôt d'objets ou matériaux divers ;
  - **Précise** que les frais, droits et émoluments découlant de la concession de cette servitude de passage, en ce compris de publicité foncière, de frais notariés et, le cas échéant, d'honoraires du géomètre-expert, seront exclusivement supportés par Monsieur PASCAL Jonathan qui s'y oblige expressément ;
  - **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le maire**  
**Gaëlle MOREAU**



**La secrétaire de séance**  
**Maryline FISCHER**

